



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2018-02-12

METTANT EN DEMEURE LE GAEC DU CLOS SAINT JEAN
DE REMETTRE EN ÉTAT LE TRONÇON DU RUISSEAU DE GRIMANEAU
SITUÉ ENTRE LES PARCELLES CADASTRÉES ZC N°47 ET ZC N°49
COMMUNE DE BOUVRON

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 171.6, L. 171.8, L. 214-1 et R. 214-1;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°54-2009-00008 en date du 23 avril 2009 portant déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la construction d'un pont sur le ruisseau de Grimaneau sur la commune de BOUVRON ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhin-Meuse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin Rhin Meuse le 30 novembre 2015 ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°17.BCI.90 en date du 29 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté n° 2017/DDT/SG/019 en date du 2 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU le rapport de manquement du 17 janvier 2018 constatant la canalisation et le comblement d'un tronçon, d'environ 52 mètres, du ruisseau de Grimaneau entre les parcelles cadastrées ZC n°47 et ZC n°49 sur la commune de BOUVRON ;

VU le courrier en réponse, en date du 22 janvier 2018, de Monsieur Damien REMY membre du GAEC du Clos Saint Jean à Monsieur Christophe CAMBERLIN chargé de contrôle à la DDT de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT que l'écoulement concerné est un cours d'eau non domanial nommé "ruisseau de Grimaneau", les travaux l'impactant relèvent de la loi sur l'eau et sont soumis aux articles du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le GAEC du Clos Saint Jean par son courrier, en date du 22 janvier 2018, s'engage à remettre en état le tronçon du ruisseau de Grimaneau situé entre les parcelles ZC n°47 et ZC n°49 à BOUVRON et à informer la DDT de Meurthe-et-Moselle dès les travaux achevés ;

CONSIDÉRANT que la modification du lit mineur d'un cours d'eau nécessite au préalable le dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le GAEC du Clos Saint Jean de remettre en état le ruisseau de Grimaneau entre les parcelles cadastrées ZC n°47 et ZC n°49 sur la commune de BOUVRON ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le GAEC du Clos Saint Jean, dont le siège est situé au 4 rue du Noir Chemin à BOUVRON 54200, est mis en demeure :

- d'éliminer les remblais déposés dans le lit du cours d'eau,
- d'éliminer la canalisation sur toute sa longueur soit environ 52 mètres,
- de reprofiler le lit mineur du cours d'eau, sans surcreusement, en référence à son gabarit et profil dans sa partie amont,
- de prendre toutes mesures nécessaires visant à respecter les prescriptions techniques et dispositions générales telles que précisées notamment aux articles 3 et 5 de l'arrêté préfectoral n° 54-2009-00008 (copie annexée), en date du 23 avril 2009, portant déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la construction d'un pont sur le ruisseau de Grimaneau sur la commune de BOUVRON.

Article 2 : Modalité d'exécution

Les travaux devront être exécutés avant la date du 31 mai 2018.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et notamment le délai fixé et indépendamment des sanctions pénales auxquelles s'expose le propriétaire, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L. 171-8 du code de l'environnement concernant notamment :

- une astreinte journalière jusqu'à la réalisation complète des travaux prescrits et la satisfaction du présent arrêté de mise en demeure.

Article 4 : Recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision et dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié au GAEC du Clos Saint Jean par lettre recommandée avec accusé réception et publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe-et-Moselle.

Copie sera adressée à :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE,

Le Sous-préfet de TOUL,

Le Maire de la commune de BOUVRON,

La Directrice départementale des territoires de Meurthe et Moselle,

Le Chef de service de l'agence française pour la biodiversité de Meurthe-et-Moselle,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nancy, le 12 février 2018

Pour le préfet de MEURTHE-ET-MOSELLE
Par délégation, le Chef du Service de Police de l'Eau
de Meurthe-et-Moselle

Fabrice ARKI



Annexe :

- Arrêté Préfectoral n° 54-2009-00008 portant déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la construction d'un pont sur le ruisseau de Grimaneau sur la commune de BOUVRON.

